

VIALA DU TARN - COMMUNE

Liste des délibérations de la séance du

07 avril 2026

Président de la séance : Maxime CONSTANS

Secrétaire de la séance : Xavier SALDO

Présents : Maxime CONSTANS, Christian THIER, Sylviane GREGOIRE CALMELS, Xavier SALDO, Nadine GINESTY MALAVAL, Marie-Hélène GALMEL LE MERRE, Anne-Marie CLUZEL, Sébastien GAYRAUD, Danielle POUDEROUS, Didier NUEZ, Véronique CAUBEL POUTOUX, Frédéric SCHNEIDER, Véronique PAILLOT, Mathieu DEBRUYNE, Hugo GINESTE

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026
2. Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire (31), délibération
3. Délégations de fonctions du Maire aux Adjointes, arrêtés
4. Désignation des délégués du Conseil Municipal aux différents organismes externes obligatoires, délibérations
5. Désignation des membres du Conseil Municipal aux différentes commissions obligatoires, délibérations
6. Désignation des membres du Conseil Municipal aux différentes commissions facultatives
7. Information sur le fonctionnement du budget communal
8. Réflexion sur le remplacement du Technicien territorial M. Gilles Cluzel
9. Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Désignation des représentants de la commune de à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_024_2026) **Christian THIER- Xavier SALDO**

Résultat du vote : adoptée

Désignation du délégué au Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron SIEDA (N° DE_033_2026) **Maxime CONSTANS**

Résultat du vote : adoptée

Désignation du représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie (N° DE_026_2026) **Sylviane GREGOIRE CALMELS- Véronique CAUBEL POUTOUX**

Résultat du vote : adoptée

Délibération relative aux 31 délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_022_2026) voir pièce jointe délibération détaillée

Résultat du vote : adoptée

Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses (N° DE_023_2026) Xavier SALDO-Sylviane GREGOIRE CALMELS

Résultat du vote : adoptée

Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au Comité Syndical du SMELS (Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala) (N° DE_025_2026) Maxime CONSTANS-Xavier SALDO

Résultat du vote : adoptée

Délibération en vue de l'élection des membres d'une commission d'appel d'offres CAO (N° DE_034_2026) Christian THIER-Didier NUEZ-Véronique PAILLOT-Sébastien GAYRAUD titulaires

Xavier SALDO- Véronique CAUBEL POUTOUX- Hugo GINESTE suppléants

Résultat du vote : adoptée

Désigné d'un délégué au CNAS (N° DE_035_2026) Sylviane GREGOIRE CALMELS

Résultat du vote : adoptée

Désignation du délégué à l'Assemblée extra-syndicale du SMICA (N° DE_036_2026) Christian THIER

Résultat du vote : adoptée

**Maxime CONSTANS
Président de séance**

**Xavier SALDO
Secrétaire de séance**

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance et met à l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Il est demandé de rajouter à ce CR que la séance fût ouverte par Gérard Descottes.

Approbation à l'unanimité

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Après lecture par Maxime Constans des 31 délégations prévues et précisions des montants maximum consentis par ces délégations, à savoir :

- 2° : 2.500 €
- 3° : 200.000 €
- 17° : 10.000 €
- 20° : 200.000 €
- 21° : 200.000 €
- 27° : 200.000 €

La délibération est approuvée à l'unanimité.

3. Délégations de fonction de Maire aux adjoints par arrêtés du Maire.

4. Désignations des délégués du Conseil Municipal aux différents organismes externes obligatoires.

Désigné pour représenter la Commune auprès du Parc des Grands Causses : Xavier Saldo

Désigné pour représenter la Commune auprès d'Aveyron Ingénierie : Véronique Caubel-Poutoux et suppléante Sylviane Calmels

Désigné pour représenter la Commune auprès du SIEDA : Maxime Constans et suppléant Xavier Saldo

Désigné pour représenter la Commune auprès

A mettre à l'ordre du jour du conseil du 21 avril la désignation pour la commission Défense et pour la commission révision des listes électorales.

5. Répartition des membres du conseil dans les différentes commissions de travail.

Suite aux différents échanges précédents et aux souhaits exprimés par chacun le tableau des commissions est finalisé.

6. Présentation par Christian Thier des principes de fonctionnement du budget d'une commune.

Excellent exposé qui nous informe sur les deux grandes sections (fonctionnement et investissement) et les budgets annexes. Nous prenons conscience de la variété des ressources de la commune et de l'importance des charges et dépenses.

7. Réflexions sur le départ en retraite de Gilles Cluzel.

Gilles Cluzel faisant valoir son départ en retraite quittera effectivement son poste le 1^{er} novembre prochain. Nous engageons la discussion sur la nécessité de son remplacement et des différentes possibilités pour y faire face. Un consensus se dégage pour embaucher rapidement dès début mai un employé communal avec au moins un CDD de 6 mois (voir 8 mois) pour assurer la charge de travail actuelle et se donner le temps de la réflexion sur la pérennisation de cet emploi pour l'avenir ; peut-être pourrais-t-on envisager un partage de poste avec une commune voisine (Montjoux).

Nous sommes également ouvert à l'embauche d'un CDD pour les deux mois d'été.

8. Questions diverses

- Information donnée sur les travaux en cours pour le nettoyage de la plage du Mas de la Nauc
- Devis demandés pour la réparation des chemins communaux
- Information donnée par Monsieur le Maire sur la vente d'un terrain constructible dans le bourg sur lequel la commune utilise un chemin informel pour accéder à un château d'eau.
- Information donnée sur le départ en retraite de l'employée communal en charge de l'agence postale et réflexion à engager sur son remplacement.

La séance est levée à 22H30.

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
VIALA DU TARN - COMMUNE

Séance du mardi 07 avril 2026

Délibération N° DE_022_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15
Date de la convocation : 30/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le sept avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL MAIRIE), sous la présidence de Maxime CONSTANS Maire.

Présents : Maxime CONSTANS (Maire), Christian THIER (Adjoint au maire), Sylviane GREGOIRE CALMELS (Adjointe au maire), Xavier SALDO (Adjoint au maire), Nadine GINESTY MALAVAL (Adjointe au maire), Marie-Hélène GALMEL LE MERRE (Conseillère municipale), Anne-Marie CLUZEL (Conseillère municipale), Sébastien GAYRAUD (Conseiller municipal), Danielle POUDEROUS (Conseillère municipale), Didier NUEZ (Conseiller municipal), Véronique CAUBEL POUTOUX (Conseillère municipale), Frédéric SCHNEIDER (Conseiller municipal), Véronique PAILLOT (Conseillère municipale), Mathieu DEBRUYNE (Conseiller municipal), Hugo GINESTE (Conseiller municipal)

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, M. Xavier SALDO est nommé à l'unanimité secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée..

Objet : Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (indiquer les conditions de vote), pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

Date de transmission de l'acte: 08/04/2026
Date de réception de l'AR: 08/04/2026
012-211202965-DE_022_2026-DE

AGEDI

DE_022_2026

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 2 500 € par droit unitaire***), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal soit montant unitaire ou annuel de 200 000 €***), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du

Date de transmission de l'acte: 08/04/2026
Date de réception de l'AR: 08/04/2026
012-211202965-DE_022_2026-DE

AGED I

code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre*** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 200 000 € par année civile*** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal soit**

200 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes ...**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes ...** (par exemple pour les projets dans

Date de transmission de l'acte: 08/04/2026
Date de réception de l'AR: 08/04/2026
012-211202965-DE_022_2026-DE

AGEDI

DE_022_2026

l'investissement ne dépasse pas 200 000 €.) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 (éventuellement) : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents.

ou

à quinze (15) voix pour

à (0) voix contre

à (0) abstentions

Et ont signé les membres présents.



si fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

pour extrait certifié conforme au registre,

Maxime CONSTANS

-Déposé en Préfecture le : 08 /04/2026

-Accusé de Réception en Préfecture : 08 /04/2026

-Reçu le :: 08 /04/2026

Date de transmission de l'acte: 08/04/2026
Date de réception de l'AR: 08/04/2026
012-211202965-DE_022_2026-DE

AGED I

DE_022_2026

- Transmis au Représentant de l'Etat le : 08 /04/2026

- Publié le : 08 /04/2026

Certifié exécutoire par **le Maire** de Viala du Tarn

compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 08 /04/2026

compte tenu de la réception en Préfecture le 08 /04/2026 et de la publication le 08 /04/2026

Le Maire,

Monsieur le Maire Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère conforme et exécutoire de cet acte, informe

Délais et voies de recours : que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse à ce recours gracieux ; toutefois, le silence gardé pendant un délai de 2 mois ce délai sur recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

** ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil municipal – les montants proposés ici le sont à titre indicatif.*

(1) La [circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 (à ce jour la circulaire pour les élections 2026 n'est pas encore parue) précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

2 - détermination des tarifs de différents droits ;

3 - réalisation des emprunts ;

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme;

16 - actions en justice ;

17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

Date de transmission de l'acte: 08/04/2026
Date de réception de l'AR: 08/04/2026
012-211202965-DE_022_2026-DE
A G E D I

DE_022_2026

21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

30 - admission en non-valeur.

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Maxime CONSTANS
Président de séance

Xavier SALDO
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 08/04/2026
Date de réception de l'AR: 08/04/2026
012-211202965-DE_022_2026-DE
A G E D I

DE_022_2026

COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES **DU CONSEIL MUNICIPAL DU VIALA DU TARN**

La loi prévoit la création obligatoire de plusieurs commissions.

La commission d'appel d'offres (CAO)

Elle peut être constituée de manière permanente ou instaurée au gré des appels d'offre de la commune. Tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur à 40 000 € HT (au 1er janvier 2020) doivent obligatoirement lui être soumis pour attribution ([art. L. 1414-2](#) et [L. 1411-5 du CGCT](#)) Dans les petites communes, elle comprend le maire (ou son représentant) et 3 conseillers municipaux. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des personnalités compétentes peuvent y être associées (sans voix délibérative) : comptable public, représentant de la direction de la Concurrence

COMMISSION D'APPEL d'OFFRE MARCHE (CAO)

Maire

Titulaires

- Maxime CONSTANS
- Christian THIER
- Didier NUEZ
- Véronique PAILLOT
- Sébastien GAYRAUD

Suppléants

- Xavier SALDO
- Véronique POUTOUX
- Hugo GINESTE

La commission communale des impôts

Elle se réunit une fois par an avec M. FONTANILLE géomètre expert du cadastre pour l'informer des changements survenus en matière d'urbanisme et des taxes etc.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS

Maire

Titulaires

- Christian THIER
- Véronique PAILLOT

Suppléants

- Anne-Marie CLUZEL
- Marie-Hélène LE MERE

- propriétaire de bois
- domicilié hors communes

La commission de contrôle des listes électorales

Le maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale ([art. L. 11 à L. 20](#) et [R. 1 à R. 21 du Code électoral](#)). Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du maire. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle comprend 3 membres : un conseiller volontaire, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un autre désigné par le président du TGI. Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans. Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

SOCIAL ET SOLIDARITES INTERGENERATIONNELLES

- Sylviane CALMELS
- Danielle POUDEROUS
- Anne-Marie CLUZEL
- Marie-Hélène LE MERE

COMMUNICATION, INFORMATIQUE ET ARCHIVES

- Christian THIER
- Frédéric SCHNEIDER
- Didier NUEZ
- Xavier SALDO
- Véronique PAILLOT

ECONOMIE, ARTISANAT, COMMERCE LOCAL ET AGRICULTURE

- Nadine MALAVAL
- Mathieu DEBRUYNE
- Hugo GINESTE
- Xavier SALDO

GESTION DES BATIMENTS COMMUNAUX

- Sylviane CALMELS
- Danielle POUDEROUS
- Nadine MALAVAL
- Frédéric SCHNEIDER

BOITE A IDEE

- Didier NUEZ
- Xavier SALDO
- Véronique POUTOUX

-
-

DELEGUES OBLIGATOIRES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VIALA DU TARN
Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Les communes sont représentées dans de nombreux organismes extérieurs. Les conseils municipaux nouvellement élus doivent y renouveler leurs délégués.

Conformément à l'[article L. 2121-33 du CGCT](#), le conseil municipal doit désigner ses délégués qui siègeront dans les organismes extérieurs. Pour l'essentiel, ces organismes sont :

*Le **centre d'action sociale** est un établissement public communal (CCAS) (ou intercommunal - CIAS). Il est géré par un conseil d'administration présidé par le maire (ou le président de l'EPCI), renouvelé dans les deux mois après l'élection municipale ([art. R. 123-10 du CASF](#)), et composé en nombre égal :*

- *de membres élus en son sein par le conseil municipal (à la représentation proportionnelle) ;*
- *et de membres nommés par le maire, parmi les personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ([art. L. 123-6 du CASF](#)).*

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

CCAS pas

Maire

-GREGOIRE CALMELS Sylviane

COMMUNAUTE DE COMMUNE

-Maire **CONSTANS Maxime**

- 1^{er} Adjoint THIER Christian

SIEDA

Maire

- titulaire **CONSTANS Maxime**

- suppléante **GINESTY MALAVAL Nadine**

PARC DES GDS CAUSSES et PATRIMOINE

Maire

- titulaire **SALDO Xavier**

- suppléante **GREGOIRE CALMELS Sylviane**

AGEDI

- **THIER Christian**

CNAS

-Collège des élus **GREGOIRE CALMELS Sylviane**

-Collège des agents **Martine WILLAUME**

DEFENSE

- Titulaire **GINESTY MALAVAL Nadine**

COMMISSIONS COMMUNALES INTERNES **DU CONSEIL MUNICIPAL DU VIALA DU TARN**

Le fonctionnement municipal s'appuie sur un travail au sein de commissions préparatoires ou consultatives. Le nouveau conseil municipal doit procéder au renouvellement de leurs membres.

1. Les commissions municipales thématiques

Le conseil municipal peut former des commissions, permanentes (durant tout le mandat) ou temporaires et consacrées à un thème (urbanisme, finances, affaires culturelles...) ou à un objet précis (un dossier en particulier) (art. L 2121-22 du CGCT). Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux ; le conseil municipal en fixe le nombre et les désigne, par vote à bulletin secret.

Présidées par le maire, ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au conseil municipal. En aucun cas, elles ne se substituent à lui, seul habilité à voter les délibérations. Le maire doit convoquer leur réunion dans les 8 jours suivant leur création. Au cours de la première réunion, un vice-président est désigné qui pourra remplacer le maire, si besoin.

La loi ne fixe pas les règles de fonctionnement des commissions. Il revient donc au conseil municipal de le faire, au sein du règlement intérieur par exemple. Il peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire de la commission, les conditions de transmission des informations nécessaires à ses travaux, ou encore qu'un rapport est communiqué au conseil municipal... Les dispositions du règlement ayant un caractère obligatoire, elles devront être rigoureusement respectées, sauf à entacher la légalité de la délibération elle-même.

FINANCES ET PERSONNEL COMMUNAL ADMINISTRATIF

- Christian THIER
- Véronique PAILLOT
- Sylviane CALMELS

URBANISME, TRAVAUX ET PERSONNEL COMMUNAL TECHNIQUE

- Xavier SALDO
- Frédéric SCHNEIDER
- Mathieu DEBRUYNE
- Sébastien GAYRAUD

ANIMATION, CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

- Sylviane CALMELS
- Mathieu DEBRUYNE
- Didier NUEZ
- Frédéric SCHNEIDER
- Hugo GINESTE
- Danielle POUDEROUS

PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Xavier SALDO
- Véronique PAILLOT
- Marie-Hélène LE MERE
- Nadine MALAVAL

SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET JEUNESSE

- Nadine MALAVAL
- Anne-Marie CLUZEL
- Véronique POUTOUX

SOCIAL ET SOLIDARITES INTERGENERATIONNELLES

- Sylviane CALMELS
- Danielle POUDEROUS
- Anne-Marie CLUZEL
- Marie-Hélène LE MERE

COMMUNICATION, INFORMATIQUE ET ARCHIVES

- Christian THIER
- Frédéric SCHNEIDER
- Didier NUEZ
- Xavier SALDO
- Véronique PAILLOT

ECONOMIE, ARTISANAT, COMMERCE LOCAL ET AGRICULTURE

- Nadine MALAVAL
- Mathieu DEBRUYNE
- Hugo GINESTE
- Xavier SALDO

GESTION DES BATIMENTS COMMUNAUX

- Sylviane CALMELS
- Danielle POUDEROUS
- Nadine MALAVAL
- Frédéric SCHNEIDER

BOITE A IDEE

- Didier NUEZ
- Xavier SALDO
- Véronique POUTOUX

-
-

COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES **DU CONSEIL MUNICIPAL DU VIALA DU TARN**

La loi prévoit la création obligatoire de plusieurs commissions.

La commission d'appel d'offres (CAO)

Elle peut être constituée de manière permanente ou instaurée au gré des appels d'offre de la commune. Tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur à 40 000 € HT (au 1er janvier 2020) doivent obligatoirement lui être soumis pour attribution ([art. L. 1414-2](#) et [L. 1411-5 du CGCT](#)) Dans les petites communes, elle comprend le maire (ou son représentant) et 3 conseillers municipaux. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des personnalités compétentes peuvent y être associées (sans voix délibérative) : comptable public, représentant de la direction de la Concurrence

COMMISSION D'APPEL D'OFFRE MARCHÉ (CAO)

Maire

Titulaires

- Maxime CONSTANS
- Christian THIER
- Didier NUEZ
- Véronique PAILLOT
- Sébastien GAYRAUD

Suppléants

- Xavier SALDO
- Véronique POUTOUX
- Hugo GINESTE

La commission communale des impôts

Elle se réunit une fois par an avec M. FONTANILLE géomètre expert du cadastre pour l'informer des changements survenus en matière d'urbanisme et des taxes etc.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS

Maire

Titulaires

- Christian THIER
- Véronique PAILLOT

Suppléants

- Anne-Marie CLUZEL
- Marie-Hélène LE MERE

- propriétaire de bois
- domicilié hors communes

La commission de contrôle des listes électorales

Le maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale ([art. L. 11 à L. 20](#) et [R. 1 à R. 21 du Code électoral](#)). Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du maire. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle comprend 3 membres : un conseiller volontaire, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un autre désigné par le président du TGI. Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans. Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES